

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 AVRIL 2018**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique le 12 avril 2018 sous la présidence de Madame Laurence BETHUNE, Maire, convocation du 4 avril 2018.

En application de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation du 4 avril 2018 a été affichée à la porte de la mairie.

PRESENTS : L. BETHUNE, M. DELMAS, P. ROUYEYRE, S. MONCHO, F. PernoUD, D. KIOULOU, N. AGERON, M. ROSTAING-PUISSANT, P. NOE, F. REY, V. GENSBURGER, D. GILLE, M. PAQUIER, E. PONTI.

ABSENTS EXCUSES : A. AURIA, C. BERGER, N. PERRIN, B. ZWIRYK.

ABSENTS : MC MARILLAT, J. BIANCHI, M. RIEUBON, D. GARCIN, J. CHIAVERINI.

**Pouvoirs : A. AURIA donne pouvoir à F. PernoUD
C. BERGER donne pouvoir à S. MONCHO
N. PERRIN donne pouvoir à D. KIOULOU
B. ZWIRYK donne pouvoir à D. GILLE**

ORDRE DU JOUR

1. Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination
2. Questions diverses

Approbation du procès-verbal du CM du 29 mars 2018 : à l'unanimité.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Françoise REY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et, conformément à l'article la séance a été publique.

1. Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdire l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants

Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Mme le Maire précise qu'il avait été prévu de voter une délibération pour s'opposer au déploiement des compteurs Linky lors du Conseil Municipal du 28 novembre 2017, mais que celle-ci avait été retirée au dernier moment, ayant appris que ce type de délibération était jugé illégal.

Réaumont a voulu prendre une délibération s'appuyant sur les arguments suivants :

- Pas de garantie sur le respect des données personnelles
- Pas de garantie sur les risques pour la santé
- Problèmes de sécurité (et peut-être d'assurances qui ne prennent pas en charge les dégâts causés par ces compteurs)

La commune de Réaumont a été déboutée au Tribunal Administratif.

Malgré nos doutes sur l'ensemble des points soulevés par ma collègue de Réaumont, nous voulons également souligner un autre point plus juridique : En effet, la commune est propriétaire des compteurs, elle refuse qu'ils soient déplacés/éliminés/remplacés sans son accord. On ne veut pas aller plus loin, pour ne pas poser de problème à ceux qui y sont favorables, et aussi pour rester dans la légalité. Si notre délibération n'est pas contestée par la préfecture, cela permettra de gagner du temps par rapport aux actions qui sont en cours sur le territoire, telles que : l'intervention de Corine LEPAGE, ancienne ministre de l'environnement, qui demande un moratoire sur la mise en place systématique des compteurs linky, l'intervention de la CNIL, qui rappelle les contraintes liées aux protections des données personnelles, et qui va dans le sens de la directive européenne concernant ces dites protections des données personnelles, puis la question financière soulevée par la Cour des Comptes). Par ailleurs, notre démarche veut aussi contester les méthodes d'ENEDIS (forcing et menaces auprès des particuliers, sous-traitance peu qualifiée et trop souvent incompétente).

François Pernoud précise que l'aspect sanitaire est controversé ; la manière est contestable, à cause du manque de reconnaissance envers les usagers (on ne leur demande pas leur avis). De plus, le coût est imputé à l'usager alors que le but est de faire des économies qui profiteront à ENEDIS. Enfin, le risque technique est avéré à cause du manque de compétence de certains intervenants et de la rapidité avec laquelle ENEDIS veut progresser.

Michel Rostaing Puissant est particulièrement inquiet pour ses données personnelles, la courbe de consommation étant révélatrice du train de vie des occupants. Il explique également que ces compteurs sont plus sensibles :

- A la puissance réactive qui n'était pas comptée par les anciens compteurs, ce qui peut conduire à une facturation de quelques pourcents supplémentaires ;
- Aux surconsommations très courtes qui feront maintenant disjoncter ou obligeront les utilisateurs à passer à la tranche de puissance supérieure (par exemple, démarrage d'une machine-outil).

Sandrine Moncho revient à la délibération qui reste uniquement sur le terrain juridique, et ne comporte aucun élément technique, car ce n'est pas ce qui conduit le Conseil Municipal à prendre cette délibération : il ne faut pas déplacer le débat.

Mme le Maire précise qu'une commune de Seine et Marne (77) a pris une délibération de refus de pose de compteur Linky, et qu'elle a été acceptée au contrôle de légalité uniquement à cause d'un vice de forme.

Elle précise par ailleurs que si cette délibération est jugée illégale, un arrêté sera pris demandant à ENEDIS de tenir compte de la volonté des habitants.

VOTE : 18 voix pour

2. Questions diverses

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

La parole est donnée au public qui est venu très nombreux.

Jacques DECHENEAUD remercie le conseil municipal pour sa prise de position.

Annie CROCHEAU explique qu'elle vient de Fontaine où Linky a été installé en 2016, elle a empêché l'installateur d'entrer chez elle. Les utilisateurs ont pu constater qu'il fallait augmenter la puissance. Elle s'inquiète car elle est électro-sensible.

Audrey VEYRON demande ce qu'on peut faire quand le compteur est au bord de la route. Mme le Maire lui conseille de dire qu'elle refuse. Il faut noter que cette délibération est en vigueur tant qu'elle n'a pas été refusée par la préfecture.

Franck GALENDO indique qu'on l'a menacé de 90 € d'amende s'il refuse Linky. Ceci est complètement illégal (et ces menaces étaient uniquement verbales).

Jeannine RANNINGER demande ce qu'on peut faire si le compteur a été changé sans les prévenir : Il faut avertir la commune, qui demandera à ENEDIS de remettre l'ancien compteur.

Sandrine MONCHO propose, à ceux qui ne veulent pas du compteur Linky, de coller la délibération sur le compteur pour bien montrer qu'ils ne sont pas d'accord pour son remplacement.

Une personne de Monteuil demande comment cela se passe pour les locataires : de même, il peut refuser à l'installateur l'accès chez lui. On lui précise qu'en cas de panne, la réparation serait à ses frais. Sandrine MONCHO lui répond qu'il faut voir le contrat initial qu'il avait pour son compteur.

Béatrice ROSTAING PUISSANT voudrait qu'on prenne en compte les risques de la coupure nécessaire à l'installation, dans le cas d'équipements de santé, lit médicalisé... Eric PONTI lui répond qu'on n'est jamais à l'abri d'un incident sur le réseau, ces équipements doivent donc être équipés de batteries autonomes si leur fonctionnement est vital.

M CLOCHEAU a constaté de mauvaises installations qui conduisaient le Linky à prendre feu.

Olivier RICHET indique qu'un installateur s'est présenté chez lui il y a environ un an. Son épouse lui ayant refusé l'entrée a été insultée. De même, le 28 février dernier, une personne se présentant comme ENEDIS l'a contacté par téléphone et l'a insulté quand il a dit ne pas vouloir lui répondre. Sandrine MONCHO lui conseille de porter plainte ou au minimum de déposer une main courante ou écrire au Procureur de Grenoble (au Palais de Justice). Même s'il n'y a pas d'action pour son cas, le nombre de plaintes attirera l'attention sur ces pratiques.

M RICHET explique qu'un de ses collègues a eu de nombreux problèmes avec une installation « à la va-vite » et que ENEDIS était obligée de repasser pour de nombreux ajustements (relais / horloges).

M DIRAND indique qu'on peut trouver des lettres-types de refus sur Internet. On conseille à tous ceux qui font de tels courriers, de mettre la Mairie en copie.

Une personne propose de mettre un cadenas sur son compteur. M CLOCHEAU lui répond que c'est illégal, si on craint des dégradations on a le droit de mettre seulement un cadenas pour lequel ENEDIS a un passe.

Guy CHASSIGNEU a des panneaux photovoltaïques, et se demande si Linky sera aussi précis pour mesurer la production qu'il revend à ErdF. Michel ROSTAING PUISSANT lui répond qu'il recherche désespérément la notice de Linky, entre autres pour connaître sa durée de vie (annoncée pour 20 ans alors que les anciens duraient jusqu'à 40 ou 50 ans). Il précise que si on veut faire vérifier le compteur, il en coûte 330 €.

Colin DUPORT rappelle qu'ErdF a déjà des mesures très précises sur les consommations, et considère que Linky n'est qu'un prétexte pour capter nos données personnelles. Il indique qu'on lui a aussi annoncé l'arrivée de Gaspard (équivalent pour la fourniture de Gaz) et qu'il va le refuser aussi.

Mme le Maire demande à l'assemblée qui est venu assister à ce conseil municipal sans être opposé à Linky.

Une personne indique n'être ni pour ni contre, être venue pour se renseigner ;

Un autre était à priori indifférent, mais ce qu'il a entendu ce soir l'alerte pour sa sécurité.

Une dame électrosensible demande ce qu'il convient de faire : on lui répond que l'électro-sensibilité est une cause de refus de Linky uniquement si elle a un certificat médical.

Aldo LOMBARD a un contrat EJP, et se demande s'il va pouvoir le conserver avec Linky. A priori non, ces contrats disparaissent. Mais dans ce cas, EdF doit lui faire signer un nouveau contrat changeant ses conditions tarifaires, et ne devrait pas lui changer son compteur avant cette signature...

Jean-François SCHMIT indique qu'aucune loi n'obligeant à poser Linky, on ne peut pas nous l'imposer.

Une personne demande ce qu'il en est pour un logement neuf ? Il lui est répondu que les anciens compteurs ne sont plus fabriqués, elle aura donc obligatoirement un compteur Linky.

Eric PONTI précise qu'il n'est pas contre les nouvelles technologies, mais ce qu'il refuse c'est de remplacer systématiquement tous nos compteurs qui fonctionnent très bien : c'est du gaspillage et de la pollution.

En conclusion, Mme le Maire indique que la mention « exécutoire » sera apposée sur la délibération, et qu'elle sera disponible au téléchargement sur le site de la Mairie. Par ailleurs, les bailleurs sociaux vont être informés de cette délibération.

Faut-il envisager de demander à ENEDIS une rencontre avec les habitants ? Oui, mais ils vont vouloir nous convaincre du bienfondé de leur action, il faut donc prévoir la contradiction !

M CLOCHEAU demande si la municipalité ne devrait pas nommer une commission ? Sandrine MONCHO répond qu'une association d'usagers serait plus pertinente. La commune la soutiendra et apportera toute l'aide possible (y compris une salle de réunion).

Mireille VEYRET indique qu'il y a déjà des collectifs à Voiron et à Rives, si une telle réunion est organisée elle prendra contact avec eux pour qu'ils participent.

Madame le Maire indique qu'elle se mettra très rapidement en contact avec la personne référente d'ENEDIS pour notre commune afin de prévoir une réunion publique. Des flyers seront mis dans les boîtes aux lettres pour informer la population de la date ; le panneau lumineux indiquera aussi cette information.

Le Maire,

Laurence BETHUNE

